# LETTRE

## *ÉCRITE PAR*

## M. LE CONTROLLEUR - GÉNÉRAL DES FINANCES,

### *A M. DE BALLAINVILLIERS, Intendant en Languedoc, le 29 Mai 1788.*

LE Confeil a trouvé jufte, MONSIEUR, d'autorifer par l'Arrêt du 28 Novembre 1784, les Officiers Militaires ou autres Capités qui, à raifon de leurs Places ou Offices, paient par retenue fur leurs gages ou appointements, une Capitation différente de celle à laquelle ils font taxés dans la Province, à fe faire tenir compte par les Collecteurs ou Receveurs des Diocefes, de la retenue qui leur aura été faite fur leurs appointements, en rapportant par eux le Certificat de retenue.

En conféquence de ce Réglement, le Tréforier des Etats remet chaque année ces Certificats, à l'effet d'obtenir une Ordonnance de comptant qui le couvre de la compenfation du montant de ces Certificats qu'il a lui même fupportée.

Il m'a été obfervé, que plufieurs de ces Certificats étoient endoffés d'une reconnoiffance de la part de ceux qui les fourniffoient, caufée comme s'il avoit été queftion d'un rembourfement effectif, tandis qu'il ne

s'agit que d'une ſimple compenſation du montant du Certificat avec la quote du Rôle. Il eſt impoſſible que cette quote ſoit plus foible que la ſomme portée au Certificat, alors le Capité n'a à remettre au Collecteur, que ſon Certificat de retenue, & celui-ci n'a à ſe faire tenir compte par le Receveur du Dioceſe, que du montant de la quote, au lieu que ſuivant ce qui s'eſt paſſé juſqu'à préſent, on énonce le rembourſement du montant total du Certificat de retenue, ſans énoncer ſi l'un eſt égal à l'autre; je ſuis loin de penſer qu'il en réſulte quelqu'abus, mais je crois à propos de le prévenir; & à cet effet, je juge néceſſaire d'obliger les Collecteurs ou Receveurs des Dioceſes, à extraire ſur les dos des Certificats, avant de les accepter, la quote de Capitation du Redevable qui prétend en faire uſage; ſi cette quote eſt plus forte que la ſomme portée dans le Certificat, le Redevable doit en acquitter l'excédent; dans le cas contraire, le Collecteur ou Receveur doit quittancer l'Article, comme ayant été payé par ce Redevable; alors le Receveur du Dioceſe, le Tréſorier des Etats, & par ſuite le Treſor-Royal, n'auront à ſupporter que la compenſation du montant de chaque quote.

Je vous prie de faire part de ces diſpoſitions aux Syndics-Généraux de la Province, en les chargeant d'en ſuivre l'exécution dans les Dioceſes & Communautés, & ſi vous avez quelques obſervations à me propoſer, pour en aſſurer plus particuliérement le ſuccès, vous voudrez bien me les adreſſer le plutôt qu'il vous ſera poſſible.

J'ai l'honneur d'être &c.